

The background features several large, stylized, 3D-effect geometric shapes in a lighter shade of orange. These shapes include a square, a triangle, and a circle, all rendered with a slight shadow to create a sense of depth. They are arranged in a way that they appear to be floating or overlapping.

FOCUS  
*COVID-19!*

# AIDES AUX ENTREPRISES

---

Actualisation au 19/04/2021

## TABLE DES MATIÈRES

1 – Fonds de solidarité – Mois de février – Mois de mars (nouveau !)

---

2 – Exonération de cotisations sociales des indépendants (nouveau !)

---

3 – Prise en charge des coûts fixes entreprises

---

4 – Activité partielle

---

5 – Report des échéances fiscales et sociales (nouveau !)

---

6 – Autres mesures (Cotisation Foncière des Entreprises, mesures par secteurs)

---





# FONDS DE SOLIDARITÉ



# Fonds de Solidarité – établissements ouverts/fermés

Voici **la liste élargie** des activités du secteur S1 et S1 bis :

[https://www.federation-habillement.fr/documents/blog/999-les-entreprises-des-listes-s1-et-s1bis-maj\\_1608023562.pdf](https://www.federation-habillement.fr/documents/blog/999-les-entreprises-des-listes-s1-et-s1bis-maj_1608023562.pdf)

**Nous vous invitons à vérifier** votre situation et votre possibilité d'ouvrir ou non selon votre activité sur le site du gouvernement régulièrement mis à jour :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/confinement>

Vous pouvez **utiliser l'outil de recherche par code NAF** de la chambre de commerce et de l'industrie :

<https://nafcovid.chamberlab.net/>



# Fonds de Solidarité – Mois de février (1/5)

Le montant de **l'aide de février est identique à celui de janvier**, mais une condition supplémentaire est prévue pour les entreprises fermées. Voici les principales nouveautés :

- Une **aide spécifique** est créée pour les magasins des centres commerciaux d'une surface de plus de 20 000 m<sup>2</sup> (intégration au secteur S1 bis);
- Les entreprises **fermées administrativement** doivent désormais avoir subi **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %** sur le mois de février 2021 pour bénéficier de l'aide au titre de cette même période
- Le chiffre d'affaires de référence du mois de février 2021 est **remanié pour les entreprises récentes**
- La demande d'aide est accessible **jusqu'au 30 avril 2021**.



# Fonds de Solidarité – Mois de février (2/5)

## Les entreprises fermées administrativement :

Les conditions :

- faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1<sup>er</sup> février au 28 février 2021 ;
- perte de CA d'au moins 20 % **en intégrant le CA « click and collect ».** 

Deux options pour le montant de l'aide :

- **10 000 €** dans la limite de la perte de CA mensuelle ;
- **de 20 % du CA mensuel (limité à 200 000 €)** réalisé à la même période de **l'année 2019** ou CA moyen constaté en 2019.

**Le CA « click and collect » n'est pas retenu dans la base de calcul.** 



# Fonds de Solidarité – Mois de février (3/5)

Les conditions pour les entreprises des secteurs secteur S1 et S1 bis :

**Une perte de 50 % de CA doit être constatée en février 2021 par rapport :**

- au CA de février 2019 ;
- ou au CA mensuel moyen de 2019.

Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juin 2019 :

Date de création de l'entreprise	CA de référence
Du 01/06/2019 au 31/01/2020	CA mensuel moyen entre la date de création et le 29/02/2020
Du 01/02/2020 au 29/02/2020	CA réalisé en 02/2020 ramené sur 1 mois
Du 01/03/2020 au 30/09/2020	CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020 et le 31/10/2020
Du 01/10/2020 au 31/10/2020	Le CA de 12/2020



# Fonds de Solidarité – Mois de février (4/5)

Les autres conditions pour les entreprises du secteur S1 bis:

Dates de création de l'entreprise	Conditions de perte de CA
Entreprises créées avant le 01/03/2020	une perte de CA d'au moins 80 % pendant le 1 <sup>er</sup> confinement (du 15/03/2020 au 15/05/2020) ou une perte de CA de 80 % sur novembre 2020 par rapport à novembre 2019.
Entreprises créées avant le 01/01/2020 et le 30/09/2020	Une perte de CA d'au moins 80 % sur 11/2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création et le 31/10/2020 ramené sur 1 mois.
Entreprises créées après le 01/10/2020	Une perte de CA d'au moins 80 % sur 11/2020 par rapport à décembre 2020.
Entreprises créées avant le 01/12/2019	Une perte d'au moins 10 % du CA annuel entre 2019 et 2020.



# Fonds de Solidarité – Mois de février (5/5)

Le montant des aides:

Entreprises visées	Montant de l'aide
Entreprises fermées administrativement	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>10 000 €</b> dans la limite de la perte de CA mensuelle ;</li><li>- <b>Ou 20 % du CA mensuel (limité à 200 000 €)</b> réalisé à la même période de <b>l'année 2019</b> ou CA moyen constaté en 2019.</li></ul>
Entreprises secteur S1	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une aide pouvant atteindre <b>10 000 € dans la limite de la perte de CA mensuelle</b> ;</li><li>- Ou une <b>aide équivalente à 15 % de leur CA</b> (ou 20 % si une baisse de 70 % est constatée) réalisé à la même période que l'année 2019 ou CA moyen constaté en 2019. Cette aide est limitée à 200 000 €.</li></ul>
Entreprises secteur S1 bis	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>80 % de la perte de CA</b> dans la limite de 10 000 € ;</li><li>- Ou 15 % (20 % si la perte est &gt; 70 %) du CA de référence plafonné à 200 000 € ;</li></ul>
Les autres entreprises	Montant de la perte de CA, dans la limite de 1 500 €.



# Fonds de Solidarité – Mois de mars (1/2) (Nouveau !)

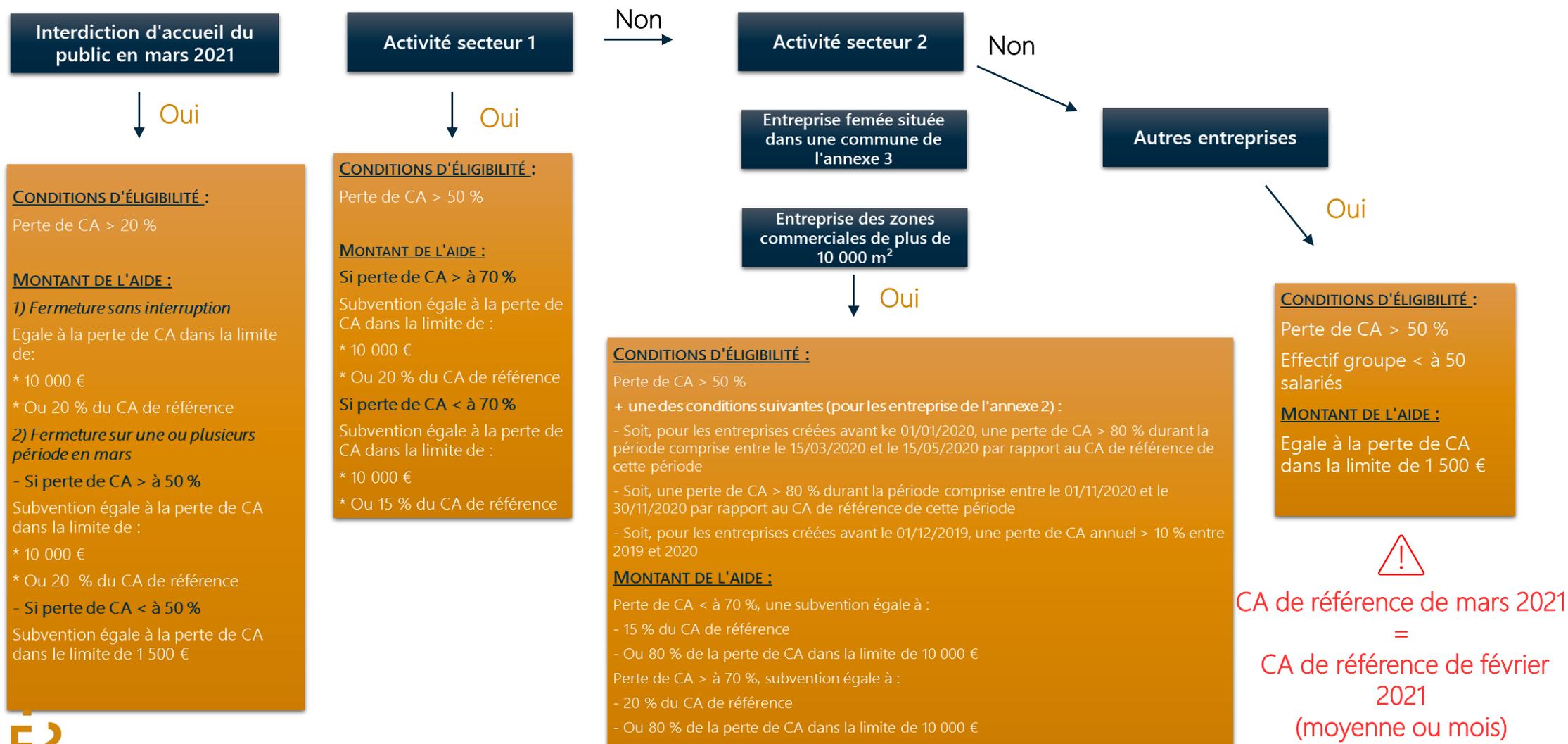
Le montant de **l'aide de mars est identique à celui de février**. Quelques ajustements ont été apportés :

- Le chiffre d'affaires de référence **pour le calcul de l'aide est gelé** en fonction de l'option prise pour la demande de février 2021 (CA moyen 2019 ou CA du mois 2019) ;
- Le chiffre d'affaires de référence du mois de mars 2021 est **remanié pour les entreprises récentes**.

La demande d'aide est accessible **jusqu'au 31 mai 2021**.



# Fonds de Solidarité – Mois de mars (2/2) (Nouveau !)



A hand holding a stack of coins, symbolizing finance or social contributions.

# EXONÉRATION COTISATIONS SOCIALES INDÉPENDANTS

# Exonération cotisations – déclaration revenus (Nouveau !)

La loi de financement de la Sécurité Sociale 2021 a mis en place des **exonérations de cotisations sociales pour les indépendants** en fonction du secteur d'activité pour les périodes du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> confinement.

Cette exonération sera appliquée sur la régularisation des cotisations sociales 2020 ou à défaut sur les cotisations sociales provisionnelles 2021.

Pour obtenir cette exonération, le travailleur indépendant devra renseigner des informations complémentaires sur sa **déclaration de revenus 2020**.



# Exonération cotisations – déclaration revenus (Nouveau !)

Les travailleurs indépendants devront **faire partie d'un des trois secteurs** définis par l'URSSAF pour bénéficier de cette exonération :

- Les activités du secteur 1 (restauration, hôtellerie, sport, culture, évènementiel, tourisme);
- Les activités du secteur 1 bis (les activités dépendantes du secteur 1) ;
- Les activités du secteur 2 (autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public).

Voici la **liste complète des activités** concernées par code NAF et par secteurs.

Cliquez ici :



Si le travailleur perçoit des revenus issus de **plusieurs activités**, il sera retenu celle qui est **prépondérante en chiffre d'affaires**.



# Exonération cotisations – Exonération 1<sup>er</sup> confinement

## Secteur 1 :

Une **réduction de 2 400 €** dans la limite du montant des cotisations sociales définitives 2020 est accordée sans conditions de perte de chiffre d'affaires.



# Exonération cotisations – Exonération 1<sup>er</sup> confinement

## Secteur 1 bis :

Une **réduction de 2 400 €** dans la limite du montant des cotisations sociales définitives 2020 est accordée avec des conditions de perte de chiffre d'affaires :

- soit à une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %** durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ;  
ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;
- soit à une **baisse de chiffre d'affaires** durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente qui **représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019**.

Pour les entreprises créées entre le 15 mars 2019 et le 10 mars 2020, des conditions particulières sont prévues.



# Exonération cotisations – Exonération 1<sup>er</sup> confinement

## Secteur 2 :

Une **réduction de 1 800 €** dans la limite du montant des cotisations sociales définitives 2020 est accordée sans conditions de perte de chiffre d'affaires.



# Exonération cotisations – Exonération 2<sup>ème</sup> confinement

Pour le **2<sup>ème</sup> volet de l'exonération** des cotisations sociales qui s'étend du **1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mars 2021**, le calcul d'éligibilité répond à une logique mensuelle.

Les exonérations seront de **600 € par mois éligibles**. En fonction du secteur, les exonérations sont disponibles pour les mois suivants :

- Secteurs 1 et 1 bis : de novembre 2020 à mars 2021 ;
- Secteur 2 : novembre 2020, février 2021 et mars 2021.



# Exonération cotisations – Exonération 2<sup>ème</sup> confinement

Pour bénéficier de l'aide sur les cotisations, les entreprises des 3 secteurs **devront répondre à une des conditions** suivantes **chaque mois** :

- avoir fait l'objet d'une mesure **d'interdiction d'accueil du public**,

ou

- avoir subi une **baisse d'au moins 50 % du chiffre d'affaires** mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la **baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019**, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.



# Exonération cotisations – Demande de l'aide (Nouveau !)

La demande d'aide est à effectuer sur la **déclaration de revenus 2020** dans la rubrique « données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants ».

Il vous faudra remplir le volet suivant :

**Exonération sociale liée à la crise sanitaire Covid**

Vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction des cotisations sociales liée à la crise du Covid-19, cochez la case :

DSBE

S1   
S1 bis   
S2

Secteur dont relève votre activité principale :

S'agissant des conditions d'exonération, précisez si vous êtes éligible :

- au dispositif de réduction prévu au titre de la première vague de la crise sanitaire du printemps 2020 / dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020 (3ème loi de finances rectificative pour 2020) ?

Oui   
Non

- au nouveau dispositif de réduction prévu au titre de la seconde vague de la crise sanitaire de l'automne 2020 / dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020 (loi de financement de la sécurité sociale pour 2021) ?

Oui   
Non

Précisez le nombre de mois entre octobre 2020\* et mars 2021 durant lesquels vous avez subi une interdiction d'accueil du public ou une baisse d'au moins 50 % de votre chiffre d'affaires (\* pour octobre 2020, votre activité devait également être située dans une zone d'application des mesures de couvre-feu)

1 ▾  
1  
2  
3  
4  
5  
6

◀ Précédent

Suivant ▶



A hand holding a stack of coins, symbolizing finance or cost management.

# PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES ENTREPRISES

# Prise en charge des coût fixes entreprise - (1/2)

## Les conditions :

Pour les entreprises faisant l'objet d'une **interdiction d'accueil du public ou aux secteurs S1 et S1 bis** ou les commerces situés dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup>.

Les conditions sont les suivantes :

- Entreprise créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Avoir perdu plus de 10 % de son CA en 2020 par rapport à 2019
- Réaliser plus d'1 M € mensuel ou 12 M € de CA annuel ;
- Justifier d'une perte d'au moins 50 % de CA et être éligible au fonds de solidarité en janvier ou février 2021 ;
- Un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021.



# Prise en charge des coût fixes entreprise - (2/2)

## Le montant de l'aide :

Le dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M € sur le premier semestre 2021.

**EBE = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.**

La demande est à déposer sur l'espace professionnel « impôts.gouv ». Une attestation de l'expert-comptable sera exigé.





# ACTIVITÉ PARTIELLE



# Recours à l'activité partielle

Si votre entreprise rencontre des difficultés réelles ou est contrainte de fermer, il est **possible de recourir à l'activité partielle pour tout ou partie des salariés**. Comme précédemment, les demandes doivent être effectuées au plus vite, sur le site dédié. Vous **pouvez contacter le service social** afin qu'il puisse vous conseiller et vous accompagner dans cette démarche.

Les conditions d'indemnisation actuelles de l'activité partielle **sont valables jusqu'au 31/03/2021**. Les conditions d'activité partielle seront **revues à la baisse à compter du 1er avril 2021 (décret à paraître)**. Les taux d'indemnisation passeront de :

-70 % à 60% du salaire brut pour les salariés (et baisse du taux minimum);

-60% ou 70% (pour les entreprises protégées) à 36% du salaire brut pour les entreprises.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet (projet), la **durée maximale de placement en activité partielle sera limitée à 3 mois** avec un renouvellement possible dans la limite de 6 mois.



A hand holding a stack of coins, symbolizing finance or debt. The background is a light, textured surface with a rope.

# REPORT DES ÉCHÉANCES

# Report des échéances fiscales

Concernant les échéances fiscales, les entreprises **peuvent demander des délais de paiement pour leurs impôts directs.**

Attention cela ne concerne **ni la TVA, ni le prélèvement à la source.** Nous vous conseillons donc de ne pas demander à votre banque de bloquer les prélèvements émanant de la DGFIP.

**Report de 3 mois de la redevance audiovisuelle** pour les entreprises du secteur CHR (Cafés, Hôtels, Restaurant) pour les salles de sport. Pour ces entreprises, le paiement devra être effectué avec la TVA de juillet 2021.



# Report des échéances sociales

Pour les entreprises en difficulté, **un report de paiement des cotisations URSSAF** sera possible sur demande sans aucune pénalité ou majoration de retard.

Si nous traitons vos paies, et à votre demande, le service social a déjà tout mis en œuvre afin de faire bénéficier ses clients de toutes les mesures d'exonérations existantes.

Nous tenons à vous préciser que ces modalités **ne concernent que les cotisations URSSAF et retraite complémentaire**, mais pas les organismes de mutuelle ou de prévoyance.





# AUTRES MESURES



# Dégrèvement partiel de CFE

Les communes et intercommunalités peuvent instituer, au titre de 2020, un **dégrèvement partiel de CFE** en faveur des établissements remplissant les deux conditions suivantes :

-Exercice d'une activité principale dans les secteurs relevant **du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel** ;

-Réalisation d'un chiffre d'affaires annuel HT inférieur à 150 millions d'euros.

La délibération de la commune ou intercommunalité doit avoir été prise **avant le 31 juillet 2020**.

Le dégrèvement est égal à **deux tiers du montant de la CFE**.



# Mesures par secteur d'activité (1/2)

Secteur d'activité	Fiche aide
Médecins, infirmiers auxiliaires médicaux et paramédicaux	
Vétérinaires	
Les établissements de santé et les établissements médicaux-sociaux	
Le secteur du commerce et de la distribution	
Le secteur du bâtiment et des travaux publics	
Les secteur industriel	
Le secteur de l'automobile	



# Mesures par secteur d'activité (2/2)

Secteur d'activité	Fiche aide
Le secteur du transport	
Les secteurs du sport et de la culture	
Le secteur immobilier	
Les associations	



A stack of white coins is the central focus, resting on a wooden surface. A white rope is visible in the foreground, partially obscuring the base of the stack. The background is a soft, out-of-focus light color.

# A VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE QUESTION !

Pendant cette période, toute l'équipe reste joignable par **mail** ou par **téléphone** (ligne directe des collaborateurs)